

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

1. I have voted in favour of the Court's decision that the request for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia must be rejected. I also agree with the Court's finding that Article IX of the Genocide Convention does not constitute a basis of jurisdiction, even *prima facie*.

2. I do not agree, however, with the Court's view that Yugoslavia's declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court of 25 April 1999 cannot provide a basis of jurisdiction in the present case, even *prima facie*, because of the limitation *ratione temporis* contained in it.

It is my opinion that in this respect the Court's reasoning is flawed from a logical point of view and is, therefore, inconsistent. I therefore feel compelled to set out my arguments which are based on the following factual and legal considerations.

3. In its Application the Government of the Federal Republic of Yugoslavia invoked Article 36, paragraph 2, of the Statute as a legal ground for the Court's jurisdiction. It may be recalled that on 25 April 1999 Yugoslavia recognized the compulsory jurisdiction of the Court by depositing a declaration of acceptance with the Secretary-General of the United Nations. This declaration contains a limitation *ratione temporis*; the jurisdiction of the Court is only recognized with regard to disputes "arising or which may arise after the signature of the present Declaration, with regard to the situations or facts subsequent to this signature".

4. During the oral hearings the Respondent, which also has accepted the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, contended that the Court lacks *prima facie* jurisdiction and that, consequently, the conditions for the indication of interim measures of protection are not met. With regard to the declaration of acceptance of 25 April 1999 the Respondent maintained that it is invalid since Yugoslavia is not a Member of the United Nations and therefore not a party to the Statute, whereas Article 36, paragraph 2, explicitly states that declarations under that provision can only be made by States which are party to the Statute. Portugal further argued that in view of the temporal limitation in Yugoslavia's declaration the dispute which underlies the request for provisional measures is not covered by its Optional Clause declaration.

5. In this respect it is relevant to recall that at the time of the proclamation of the Federal Republic of Yugoslavia a declaration was adopted

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOIJMANS

[Traduction]

1. J'ai voté pour la décision par laquelle la Cour estime devoir rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République fédérale de Yougoslavie. Je souscris également à la décision de la Cour quand celle-ci dit que l'article IX de la convention sur le génocide ne constitue pas une base de juridiction, fût-ce *prima facie*.

2. En revanche, je n'accepte pas l'idée retenue par la Cour que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par la Yougoslavie le 25 avril 1999 ne peut pas constituer de base de juridiction en l'espèce, fût-ce *prima facie*, à cause de la limitation *ratione temporis* qui y figure.

A mon sens, c'est à cet égard que le raisonnement de la Cour me paraît manquer de logique et qu'il ne tient donc pas. C'est pourquoi j'estime devoir exposer mon propre raisonnement qui s'appuie sur les considérations de fait et de droit ci-après.

3. Dans sa requête, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie invoque l'article 36, paragraphe 2, du Statut, pour fonder la juridiction de la compétence de la Cour. On sait que le 25 avril 1999, la Yougoslavie a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en déposant une déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette déclaration comprend une limitation *ratione temporis*: la juridiction de la Cour n'est reconnue qu'en ce qui concerne les différends «surgissant ou pouvant surgir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature».

4. Lors de la procédure orale, le défendeur, qui a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, a soutenu que la Cour n'est pas compétente *prima facie* et que, par conséquent, les conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires ne sont pas réunies. Au sujet de la déclaration d'acceptation du 25 avril 1999, le défendeur dit qu'elle n'est pas valable puisque la Yougoslavie n'est pas membre des Nations Unies et n'est par conséquent pas partie au Statut, alors que l'article 36, paragraphe 2, dispose expressément que les déclarations faites en vertu de cette disposition ne peuvent l'être que par des Etats parties au Statut. Le Portugal a soutenu en outre qu'en raison de la limitation temporelle figurant dans la déclaration de la Yougoslavie, le différend qui est à l'origine de la demande en indication de mesures conservatoires n'est pas couvert par la déclaration qu'il a faite au titre de la clause facultative.

5. A ce sujet, il est bon de rappeler qu'au moment où a été proclamée la République fédérale de Yougoslavie, ses organes parlementaires ont

by its parliamentary organs in which it is stated that the "Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international, legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally".

6. After a note, containing a virtually identical statement, had been submitted by the Yugoslav Permanent Mission in New York to the Secretary-General of the United Nations and had been circulated to the member States, the Security Council decided that a presidential statement be issued in which it was noted that the Council members were of the opinion that the Yugoslav communication did not prejudice decisions that might be taken by appropriate United Nations bodies.

7. Such decisions were taken five months later. On 19 September 1992 the Security Council adopted resolution 777 (1992); the relevant parts read as follows:

"The Security Council,

.
Considering that the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,

.
 1. *Considers that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore recommends to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;*

2. *Decides to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly."*

8. Three days later, on 22 September 1992, the General Assembly adopted resolution 47/1, which reads as follows:

"The General Assembly,

Having received the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly.

1. *Considers that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore decides that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the*

adopté une déclaration dans laquelle il est dit que « la République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international ».

6. Après que la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies à New York eut adressé au Secrétaire général des Nations Unies une note contenant une déclaration pratiquement identique qui fut distribuée aux Etats Membres, le Conseil de sécurité a décidé de publier une déclaration présidentielle dans laquelle il était indiqué que les membres du Conseil étaient d'avis que cette communication de la Yougoslavie ne préjugait pas les décisions que pourraient prendre les organes compétents des Nations Unies.

7. Des décisions ont effectivement été prises cinq mois plus tard. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 777 (1992) dont les extraits pertinents sont les suivants:

« *Le Conseil de sécurité,*

.....
Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Décide* de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

8. Trois jours plus tard, le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 47/1, qui se lit comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Mon-

United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly.”

It may be observed that the resolution of the General Assembly does not reiterate the Security Council’s consideration that “the State formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist”.

9. On 29 September 1992 the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and of Croatia in which he expressed “the considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1”.

In this letter the Legal Counsel said that

“General Assembly resolution 47/1 deals with a membership issue which is not foreseen in the Charter of the United Nations, namely, the consequences for purposes of membership in the United Nations of the disintegration of a Member State on which there is no agreement among the immediate successors of that State or among the membership of the Organization at large”.

He gave as his view that “the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly”.

He added that

“the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia’s *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign ‘Yugoslavia’ . . . The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1.”

10. On 5 May 1993 the General Assembly in resolution 47/229 decided that the Federal Republic of Yugoslavia would not participate in the work of the Economic and Social Council either. No follow-up was ever given to these resolutions of the appropriate organs.

11. The Court was already confronted with the question whether or not the Federal Republic of Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute when it dealt with the request

ténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

Il y a lieu de noter que, dans sa résolution, l'Assemblée générale ne reprend pas le considérant du Conseil de sécurité suivant lequel «l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister».

9. Le 29 septembre 1992, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès des Nations Unies une lettre dans laquelle il leur communiquait «la position réfléchie du Secrétariat des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1».

Le conseiller juridique disait notamment dans sa lettre:

«La résolution 47/1 de l'Assemblée générale porte sur une question d'appartenance à l'Organisation qui n'est pas prévue par la Charte des Nations Unies, à savoir les conséquences sur le plan de l'appartenance à l'Organisation de la désintégration d'un Etat Membre s'il n'y a pas d'accord à ce sujet entre les successeurs immédiats de cet Etat ou entre les autres Etats Membres de l'Organisation.»

De l'avis du conseiller juridique, «l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale».

Il ajoutait que:

«La résolution ne met pas fin à l'*appartenance de la Yougoslavie* à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie» ... La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie en vertu de l'article 4 de la Charte mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.»

10. Le 5 mai 1993, dans sa résolution 47/229, l'Assemblée générale a décidé que la République fédérale de Yougoslavie ne participerait pas non plus aux travaux du Conseil économique et social. Il n'a jamais été donné suite à ces résolutions des organes compétents.

11. La Cour s'est déjà trouvée face à la question de savoir si la République fédérale de Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut quand elle a été saisie d'une demande en indi-

for the indication of provisional measures in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*.

The Court, however, was of the opinion that at that stage of the proceedings there was no need to determine definitively Yugoslavia's status. In what certainly must be called an understatement the Court called "the solution adopted [by the General Assembly in resolution 47/1] . . . not free from legal difficulties" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18).

12. In the *Genocide* case the Court's view that it was not necessary to deal with the issue of Yugoslavia's membership of the United Nations was understandable and even logical since the Court had in any event *prima facie* jurisdiction under Article IX of the Genocide Convention.

In the present case, however, the Court has found that the acts imputed by Yugoslavia to the Respondent are not capable of coming into the provisions of the Genocide Convention and that, consequently, Article IX of the Convention cannot constitute a basis on which the jurisdiction of the Court could *prima facie* be founded. (Order, para. 40.)

13. The other and only remaining title for the Court's jurisdiction, invoked by Yugoslavia, is that of the mutual acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. One would expect, therefore, that the Court would no longer be able to avoid the rather thorny question of Yugoslavia's membership of the United Nations and, therefore, of that of the legal validity of its declaration of acceptance.

14. In its present Order, however, the Court again — like in 1993 — takes the position that it need not consider this question for the purpose of deciding whether or not it can indicate provisional measures in view of its finding that the dispute between the Parties arose well before 25 April 1999, the date on which Yugoslavia accepted the compulsory jurisdiction of the Court with the explicit proviso that it accepted that jurisdiction in respect only of disputes arising or which may arise after the signature of its declaration, with regard to situations or facts subsequent to that signature. (Paras. 27 and 28.)

15. In this respect the Court relies upon what the Permanent Court of International Justice said in the case concerning *Phosphates in Morocco*:

"As a consequence of the condition of reciprocity stipulated in paragraph 2 of Article 36 of the Statute, it is recognized that this limitation (made by France) holds good as between the Parties." (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74, p. 16.*) (Para. 29.)

cation de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

La Cour a toutefois estimé qu'à ce stade de la procédure elle n'avait pas à statuer définitivement sur la qualité de la Yougoslavie à cet égard. En formulant ce qui mérite certainement le nom de litote, la Cour a dit alors que «la solution adoptée» par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/1 «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18*).

12. Mais, dans cette affaire relative à la *Convention sur le génocide*, il était compréhensible que la Cour n'estimât pas indispensable de se prononcer sur la question de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre des Nations Unies, et c'était même logique puisque la Cour avait de toute façon compétence *prima facie* en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide.

En l'espèce, toutefois, la Cour a considéré que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et que, par conséquent, l'article IX de ladite convention ne constitue pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée (ordonnance, par. 40).

13. Dans ces conditions, le seul chef de compétence de la Cour qui subsiste et qu'invoque la Yougoslavie est celui de l'acceptation de part et d'autre de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. On s'attend par conséquent à ce que la Cour ne puisse plus échapper à la question assez épineuse de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies ni, par suite, à la question de savoir si sa déclaration d'acceptation de la juridiction est ou non valable en droit.

14. Dans l'ordonnance qu'elle rend aujourd'hui, toutefois, la Cour, de nouveau, comme en 1993, adopte pour position qu'elle n'a pas lieu d'examiner cette question aux fins de décider si elle peut ou non indiquer des mesures conservatoires, puisqu'elle constate que le différend entre les Parties a surgi bien avant le 25 avril 1999, date à laquelle la Yougoslavie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour sous réserve d'une condition expresse, qui est qu'elle n'accepte cette juridiction qu'en ce qui concerne les différends qui ont surgi ou qui pourraient surgir après la signature de sa déclaration et qui ont trait à des situations ou des faits postérieurs à ladite signature (par. 27-28).

15. Sur ce point, la Cour s'appuie sur ce qu'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*:

«[I]l est reconnu que par l'effet de la condition de réciprocité, inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, cette limitation [formulée par la France] fait droit entre les parties.» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 22, par. 29.*)

16. With all due respect, I find this reasoning puzzling if not illogical and inconsistent. How can the Court say that there is no need to consider the question of the validity of Yugoslavia's declaration whereas at the same time it concludes that this declaration, taken together with that of the Respondent, cannot constitute a basis of jurisdiction? This conclusion surely is based on the presumption of the validity of Yugoslavia's declaration, at least for the present phase of the proceedings. If such a presumption does not exist, the Court should at least have said that it accepts that validity purely *arguendo* since, even if it had been valid, it would not have had the capability to confer jurisdiction on the Court in view of the limitation *ratione temporis* in the Applicant's declaration.

17. In this respect I must confess that the reference to the *Phosphates in Morocco* case (although correctly made in the context as framed by the Court) does not seem to be particularly well chosen, for in that case — as in most other cases which have come before the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute — it was not the validity of the Applicant's declaration which was in issue but the question whether a temporal limitation made by the Respondent was applicable.

18. In his separate opinion joined to the Court's Order on interim measures of protection in the *Interhandel* case, Judge Hersch Lauterpacht said the following:

“The Court may properly act under the terms of Article 41 provided that there is *in existence* an instrument such as a Declaration of Acceptance of the Optional Clause, emanating from the Parties to the dispute, which *prima facie* confers jurisdiction upon the Court and which incorporates no reservations obviously excluding its jurisdiction.” (*I.C.J. Reports 1957*, pp. 118-119; emphasis added.)

19. This quotation indicates the correct order in which decisions must be taken. The Court first has to establish the existence of an instrument which *prima facie* is capable of conferring jurisdiction upon the Court; it is only after this has been established that the question becomes relevant whether such instruments, emanating from the parties to the dispute, contain reservations which manifestly exclude the Court's jurisdiction.

20. I am, therefore, of the opinion that the Court should not have avoided the question of Yugoslavia's membership of the United Nations and the ensuing validity or invalidity of its declaration of acceptance, but should have dealt with it as a preliminary issue. Only after having established that this declaration is capable of providing the Court with a *prima facie* basis for its jurisdiction could the Court have considered in a meaningful way whether reservations made in either of the declarations obviously exclude its jurisdiction. For if the Court would have concluded that the Yugoslav declaration is not capable of conferring this *prima facie* jurisdiction, the latter question becomes irrelevant.

16. Je me permets de dire que je trouve en l'occurrence le raisonnement étonnant, sinon illogique et incohérent. Comment la Cour peut-elle dire qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie et conclure en même temps que ladite déclaration, considérée avec celle du défendeur, ne peut pas constituer une base de compétence? Pour conclure ainsi, il faut certainement prendre pour hypothèse que la déclaration de la Yougoslavie est valable, tout au moins au stade actuel de la procédure. Si cette présomption de validité fait défaut, la Cour aurait dû tout au moins dire qu'elle accepte cette validité aux seules fins du débat puisque, même si elle avait été valable, cette déclaration du demandeur n'aurait pas pu conférer compétence à la Cour en raison de la limitation *ratione temporis* qu'elle énonce.

17. Sur ce point, je dois avouer que l'allusion à l'affaire des *Phosphates du Maroc* (référence qui se justifie dans le contexte tel que l'établit la Cour) ne paraît pas particulièrement bien choisie, car dans cette affaire-là comme dans la plupart des autres affaires dont la Cour a eu à connaître au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ce n'est pas la validité de la déclaration du demandeur qui est en question, c'est de savoir si une limitation temporelle formulée par le défendeur est applicable.

18. Dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'ordonnance rendue par la Cour dans l'affaire de l'*Interhandel*, à la suite d'une demande en indication de mesures conservatoires, sir Hersch Lauterpacht a dit ce qui suit :

«La Cour peut légitimement agir en application de l'article 41, pourvu qu'il existe un instrument, tel qu'une déclaration d'acceptation de la disposition facultative, émanant des Parties au différend, conférant à la Cour compétence *prima facie* et ne contenant aucune réserve excluant manifestement cette compétence.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 118-119; les italiques sont de moi.)

19. Cette citation donne l'ordre dans lequel il convient de se prononcer. La Cour doit d'abord établir l'existence d'un instrument qui pourrait *prima facie* lui conférer compétence; ce n'est qu'une fois cet élément établi qu'il devient pertinent de chercher si les instruments en cause qui émanent des parties au différend contiennent des réserves excluant manifestement la juridiction de la Cour.

20. Je suis par conséquent d'avis que la Cour n'aurait pas dû éviter de se pencher sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre des Nations Unies et de savoir par conséquent si sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour est valable ou non; cette question aurait dû être examinée à titre préliminaire. Ce n'est qu'après avoir établi que ladite déclaration peut servir à la Cour de base de juridiction *prima facie* que la Cour aurait pu utilement examiner si des réserves accompagnant l'une ou l'autre des déclarations excluent manifestement sa compétence. En effet, si la Cour avait conclu que la déclaration de la Yougoslavie ne pouvait pas lui conférer cette compétence *prima facie*, la seconde question perdait toute pertinence.

21. Not for a moment do I contend that the Court already at the present stage of the proceedings should have taken a definitive stand on what I called earlier a thorny question. The dossier on the controversy with regard to the Federal Republic of Yugoslavia's continuation of the international personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is full of legal snags. The decisions taken by the appropriate United Nations bodies are without precedent and raise a number of as yet unsolved questions. Neither should it be forgotten, however, that these decisions have been taken by the organs which according to the Charter have the exclusive authority in questions of membership. Their decisions therefore, cannot easily be overlooked or ignored, even if the interpretations given to them by the member States which have participated in the decision-making process are widely divergent.

22. The factual and legal background of this question necessitates a thorough analysis and a careful evaluation by the Court when it deals with its jurisdiction on the merits at a later stage. What the Court should have done, however, in the present stage of the proceedings, is to determine whether the doubts, raised by the decisions of the competent United Nations bodies with regard to the continued membership of the Federal Republic of Yugoslavia, are serious enough to bar the Court from assuming that it has *prima facie* jurisdiction to entertain the case brought by Yugoslavia on the basis of its declaration of acceptance.

23. In this respect it is, in my opinion, of primordial importance that both the Security Council and the General Assembly expressed the view that the Federal Republic of Yugoslavia cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and *therefore* (emphasis added) that the Federal Republic of Yugoslavia should apply for membership.

Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1 seem to establish a causal link between the requirement of an application of membership and the issue of the continuation of the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. This "causal link" seems to be a breeding-ground of inconsistencies, both legally and otherwise. Nevertheless it cannot be fully ignored.

24. In this respect it is worthwhile to quote once more from the letter of 29 September 1992 of the United Nations Legal Counsel, referred to in paragraph 9 above. The Legal Counsel wrote that "the admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1" .

During the debate in the General Assembly on the draft resolution which was finally adopted as resolution 47/1 (22 September 1992) the

21. Je ne soutiens pas une minute que la Cour aurait d'ores et déjà dû, au stade actuel de la procédure, se prononcer définitivement sur une question que j'ai plus haut qualifiée d'épineuse. Le dossier consacré à cette question controversée de savoir si la République fédérale de Yougoslavie hérite de la personnalité internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est plein de pièges juridiques. Les décisions adoptées par les organes compétents des Nations Unies sont sans précédent et soulèvent un certain nombre de questions qui sont toujours sans réponse. Mais il ne faut pas non plus oublier que ces décisions ont été adoptées par les organes qui, aux termes de la Charte, ont le dernier mot en matière d'appartenance à l'Organisation. On ne peut donc pas passer facilement outre à ces décisions, ni les laisser de côté, même si les Etats Membres qui ont pris part à leur adoption en donnent des interprétations largement divergentes.

22. Les faits et les considérations juridiques qui entourent cette question imposent à la Cour de les analyser et de les évaluer de façon approfondie, avec beaucoup d'attention, quand elle cherchera par la suite à déterminer si elle est compétente au fond. Ce que la Cour aurait dû néanmoins faire au stade actuel de la procédure, c'est établir si les interrogations suscitées par les décisions des organes compétents des Nations Unies au sujet de la qualité de Membre de l'Organisation que la République fédérale de Yougoslavie continue ou non d'avoir, sont assez sérieuses pour empêcher la Cour de présumer qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire introduite par la Yougoslavie sur la base de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire.

23. Sur ce point, il est à mon sens d'une importance primordiale que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient l'un et l'autre été d'avis que la République fédérale de Yougoslavie ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que *par conséquent* la République fédérale de Yougoslavie devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation.

La résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale paraissent établir un lien de causalité entre l'obligation de solliciter l'admission et la question de la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ce «lien de causalité» semble être source d'incohérences, tant sur le plan juridique qu'à d'autres points de vue. Mais il n'est pas pour autant possible d'en faire totalement abstraction.

24. Sur le même point, il est intéressant de citer une fois encore la lettre du 29 septembre 1992 émanant du conseiller juridique des Nations Unies visée au paragraphe 9 ci-dessus. Le conseiller juridique écrit que «l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie en vertu de l'article 4 de la Charte mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1».

Au cours du débat à l'Assemblée générale sur le projet de résolution qui a été finalement adopté sous la forme de la résolution 47/1 (22 sep-

then Prime Minister of the Federal Republic of Yugoslavia said: "I hereby formally request membership in the United Nations on behalf of the new Yugoslavia, whose Government I represent." The United Nations, however, never received any written document as a follow-up to that statement.

25. Against this background I come to the conclusion that there are strong reasons for doubt as to whether the Federal Republic of Yugoslavia is a full-fledged, fully qualified Member of the United Nations and as such capable of accepting the compulsory jurisdiction of the Court as a party to the Statute.

That means that there is a probability, which is far from negligible, that the Court after a thorough analysis of the legal issues involved will find that it is without jurisdiction because of the invalidity of Yugoslavia's declaration of acceptance.

26. The disputed validity of that declaration touches the very basis of the Court's jurisdiction and, therefore, takes precedence over other issues, like, for example, limitations *ratione temporis*, *ratione materiae* and *ratione personae*. In view of the doubts and the controversies with regard to this question the Court would have found itself on safe ground if it had concluded that the uncertainties about the validity of Yugoslavia's declaration prevent it from assuming that it has jurisdiction, even *prima facie*.

27. In their dissenting opinion in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case (interim measures of protection) Judges Winiarski and Badawi Pasha stressed the importance of the consent of the Parties in the context of Article 41 of the Statute. They went on to say:

"the Court ought not to indicate interim measures of protection unless its competence, in the event of this being challenged, appears to the Court nevertheless *reasonably probable*" (emphasis added).

And they concluded:

"if there exist weighty arguments in favour of the challenged jurisdiction, the Court may indicate interim measures of protection; if there exist serious doubts or weighty arguments against this jurisdiction such measures cannot be indicated" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 97).

It is my considered view that because of the thick clouds which have packed around Yugoslavia's membership of the United Nations, the ensuing uncertainty of the validity of its declaration does not pass the test of "reasonable probability".

28. There have been earlier occasions when the Court shied away from thorny questions and chose to decide a case on other grounds which were

tembre 1992), le premier ministre de la République fédérative de Yougoslavie de l'époque a dit: «Je fais ici officiellement une demande d'admission aux Nations Unies au nom de la nouvelle Yougoslavie, dont je représente le gouvernement.» L'Organisation des Nations Unies n'a toutefois jamais reçu le moindre document écrit faisant suite à cette déclaration.

25. Telle étant la situation, j'en arrive à la conclusion qu'il existe de solides raisons de douter que la République fédérale de Yougoslavie soit Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, jouissant de toutes les qualités requises à cette fin, et, à ce titre, à même d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour en tant que partie au Statut.

Cela veut dire qu'il existe une possibilité, qui est loin d'être négligeable, que la Cour doive constater après avoir procédé à une analyse approfondie des questions de droit en jeu qu'elle n'est pas compétente parce que la déclaration d'acceptation de sa juridiction que la Yougoslavie a faite n'est pas valable.

26. La contestation relative à la validité de ladite déclaration ébranle le fondement même de la compétence de la Cour et, par suite, prend le pas sur d'autres questions comme celle, par exemple, de la présence de limitations *ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione personae*. Vu les doutes et les controverses qui entourent cette question, la Cour aurait été inattaquable si elle avait conclu que l'incertitude régnant au sujet de la validité de la déclaration de la Yougoslavie l'empêche de présumer qu'elle est compétente, même *prima facie*.

27. Dans l'opinion dissidente qu'ils ont jointe à la décision de la Cour dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (mesures conservatoires), les juges Winiarski et Badawi Pasha ont mis en évidence l'importance qui s'attache au consentement des Parties dans le cadre de l'article 41 du Statut. Et ils disent ensuite:

«La Cour ne doit indiquer de mesures conservatoires que si sa compétence, au cas où elle est contestée, lui paraît néanmoins *raisonnablement probable*.» (Les italiques sont de moi.)

Et leur conclusion est la suivante:

«s'il existe de fortes raisons en faveur de la compétence contestée, la Cour peut indiquer des mesures conservatoires; s'il existe des doutes sérieux ou de fortes raisons contre cette compétence, elle ne peut pas les accorder» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 97).

Tout bien réfléchi, en raison des épais nuages qui se sont amoncés sur la question de savoir si la Yougoslavie a ou non la qualité de Membre des Nations Unies, l'incertitude qui règne de ce fait autour de la validité de sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour ne lui permet pas de franchir ce cap de la «probabilité raisonnable».

28. Il est déjà arrivé que la Cour ne veuille pas affronter certaines questions épineuses et choisisse de retenir pour statuer d'autres motifs

judicially preferable albeit not logically defensible. The most famous example is the *Interhandel* case where the Court first rejected three of four preliminary objections regarding the Court's jurisdiction, then upheld a preliminary objection on admissibility and ultimately decided that there was no need to consider the fourth objection on jurisdiction. This order of dealing with preliminary objections has been criticized and for good reasons but it is at least comprehensible as the various objections were completely different in character.

29. The present case, however, is different. The issue of the declaration's validity is preconditional for that of the applicability of the reservations and time limitations. The latter issue is completely dependent upon the former. In particular with regard to the limitation *ratione temporis* in Yugoslavia's own declaration this becomes relevant. If the majority of the Court would have found that this limitation did not act as a bar to the Court's prima facie jurisdiction, the Court could no longer have avoided to take up the question of the declaration's validity. This shows that that finding would have been wholly conditioned by this threshold question.

30. Finally, let me state that I find the Court's view that the temporal limitation contained in Yugoslavia's declaration prevents the Court from assuming that it has prima facie jurisdiction persuasive, although it does not fully satisfy me. In my view, however, that finding would have been superfluous if the Court had based its negative conclusion on the question of the validity of Yugoslavia's declaration.

(Signed) Pieter H. KOOIJMANS.

judiciairement préférables même s'ils n'étaient pas logiquement défendables. L'exemple le plus célèbre à cet égard est celui de l'affaire de l'*Interhandel*, dans laquelle la Cour a d'abord rejeté trois exceptions préliminaires sur quatre qui concernaient la compétence de la Cour, puis a fait droit à une exception préliminaire concernant la recevabilité et a finalement décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la quatrième exception relative à la compétence. La Cour a été critiquée pour avoir statué sur les exceptions préliminaires dans cet ordre et les critiques étaient justifiées, mais au moins cette façon de faire est-elle compréhensible car les diverses exceptions étaient totalement étrangères l'une à l'autre.

29. Il n'en va pas de même dans la présente espèce. La question de la validité de la déclaration conditionne celle de l'applicabilité des réserves et des limitations de caractère temporel. La seconde question est totalement subordonnée à la première. Cela vaut tout particulièrement pour la limitation *ratione temporis* qui figure dans la propre déclaration de la Yougoslavie. Si les membres de la Cour avaient majoritairement estimé que cette limitation ne faisait pas obstacle à sa compétence *prima facie*, la Cour n'aurait plus pu éviter de s'intéresser à la validité de la déclaration. Cela montre que la conclusion en faveur de la compétence aurait été intégralement conditionnée par cette question liminaire.

30. Je dirai en dernier lieu que je trouve convaincante l'idée retenue par la Cour, suivant laquelle la limitation de caractère temporel énoncée dans la déclaration de la Yougoslavie empêche la Cour de présumer qu'elle est compétente *prima facie*, encore que cette idée ne me donne pas entière satisfaction. Mais je pense que cette conclusion aurait été superflue si la Cour s'était fondée, pour statuer dans un sens négatif, sur la question de la validité de la déclaration de la Yougoslavie.

(Signé) Pieter H. KOOIJMANS.